CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 4

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES RESPONSABILITÉS PARENTALES [1]

(adoptée par le Comité des Ministres le 28 février 1984, lors de la 367e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Considérant qu'il est possible d'apporter des améliorations aux régimes légaux relatifs aux responsabilités parentales en vue de promouvoir le développement de la personnalité de l'enfant et de protéger tant sa personne physique que ses intérêts moraux et matériels tout en garantissant l'égalité juridique entre les parents,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adapter, le cas échéant, leur législation aux principes sur les responsabilités parentales énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (84) 4

Principe 1

Aux fins de la présente recommandation :

a. les responsabilités parentales sont l'ensemble des pouvoirs et devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant, notamment en prenant soin de la personne de l'enfant, en maintenant des relations personnelles avec lui, en assurant son éducation, son entretien, sa représentation légale et l'administration de ses biens ;

b. les termes « père », « mère », « parents » s'appliquent aux personnes qui ont un lien juridique de filiation avec l'enfant.

Principe 2

Toute décision de l'autorité compétente concernant l'attribution des responsabilités parentales ou la manière dont ces responsabilités sont exercées doit être fondée avant tout sur les intérêts de l'enfant. Toutefois, l'égalité entre les parents doit être également respectée et aucune discrimination effectuée, en raison notamment du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation.

---

1. Lors de l'adoption de cette recommandation et par application de l'article 10.2.*c* du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres,

— les Délégués du Danemark, du Liechtenstein, de la Norvège et du Royaume-Uni ont réservé le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non au premier paragraphe du principe 9 figurant en annexe à la recommandation ;

— le Délégué des Pays-Bas a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au principe 11 figurant en annexe à la recommandation.

Principe 3

Lorsque l'autorité compétente est appelée à prendre une décision en matière d'attribution ou d'exercice des responsabilités parentales et affectant les intérêts essentiels de l'enfant, celui-ci sera consulté si le degré de sa maturité par rapport à la décision le permet.

Principe 4

Lorsque les personnes investies des responsabilités parentales les exercent au détriment des intérêts essentiels de l'enfant, l'autorité compétente prend, d'office ou sur requête, les mesures appropriées.

Principe 5

Les responsabilités parentales appartiennent conjointement aux deux parents à l'égard de l'enfant de leur mariage.

Principe 6

En cas de dissolution du mariage ou de séparation des parents, l'autorité compétente appelée à intervenir statue sur l'exercice des responsabilités parentales. A cet effet, elle prend toute mesure appropriée, en répartissant par exemple l'exercice des responsabilités entre les deux parents ou, si ceux-ci y consentent, en décidant que les responsabilités seront exercées conjointement. En prenant sa décision, l'autorité tient compte de l'accord éventuel conclu entre les parents dans la mesure où il n'est pas contraire aux intérêts des enfants.

Principe 7

1. Lorsque l'enfant est né hors mariage et qu'un lien juridique de filiation n'est établi qu'à l'égard d'un parent, les responsabilités parentales appartiennent à celui-ci.

2. Lorsque l'enfant est né hors mariage et qu'un lien juridique de filiation est établi à l'égard des deux parents, la législation nationale pourra prévoir que les responsabilités parentales seront exercées :

a. sous réserve des dispositions du principe 8 :

i. par la mère seule ;

ii. par le père seul, lorsqu'une décision a été prise par une autorité compétente ou qu'un accord a été conclu entre les deux parents ;

b. selon une répartition entre les deux parents opérée par une autorité compétente ;

c. conjointement par les deux parents s'ils vivent ensemble ou si un accord a été conclu entre eux.

Principe 8

Dans tous les cas, l'obligation d'entretien envers l'enfant incombe aux deux parents. Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas doit au moins avoir la possibilité de maintenir des relations personnelles avec l'enfant, sauf si ces relations nuisent sérieusement aux intérêts de celui-ci.

Principe 9

1. Lorsque les responsabilités parentales sont exercées conjointement par les deux parents et que l'un d'eux décède, ces responsabilités appartiennent exclusivement au parent survivant.

2. Lorsque le parent qui exerce seul des responsabilités parentales décède, ses responsabilités devraient être exercées par le parent survivant, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige d'autres mesures.

3. Lorsqu'il n'y a plus de parent en vie, l'autorité compétente prend une décision quant à l'attribution des responsabilités parentales. Les législations nationales peuvent prévoir que ces responsabilités reviendront à un membre de la famille ou à une personne désignée par le dernier parent décédé, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige d'autres mesures.

Principe 10

1. Lorsque les responsabilités parentales sont exercées conjointement par les deux parents, toute décision affectant les intérêts de l'enfant doit être prise d'un commun accord.

2. S'il y a désaccord, l'autorité compétente saisie par l'un des parents doit, dans la mesure où l'intérêt de l'enfant l'exige, s'efforcer de concilier les parents et, si cette tentative n'aboutit pas, prendre toute décision appropriée.

3. A l'égard des tiers, l'accord des deux parents est présumé sauf dans les cas où la loi nationale, compte tenu de l'importance des intérêts en cause, exige la manifestation expresse de l'accord.

Principe 11

Chaque parent doit normalement être informé de l'exercice des responsabilités qui ne lui incombent pas, dans la mesure souhaitée par lui et, en tout cas, lorsque les intérêts essentiels de l'enfant sont affectés.